

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2022-241

Assainissement

Accord-cadre de réalisation de contrôles de
conformité de branchements privés au réseau
d'assainissement collectif

Avenant n°1 au marché
avec la société REZEAU SAS

Certifié exécutoire	18 JUIL. 2022
Reçu en préfecture	18 JUIL. 2022
Publié	18 JUIL. 2022

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu les dispositions des articles L2194-1-5° et L2194-7
du Code de la commande publique relatifs aux
modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de
Roannais Agglomération et plus particulièrement la
compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du
10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de
pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de
travaux, fournitures et services et les accords-cadres,
quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le
mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à
Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour
exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 7 décembre 2021
attribuant l'accord-cadre de réalisation de contrôles de
conformité de branchements privés au réseau
d'assainissement collectif à la société REZEAU SAS ;

Considérant que l'objet du marché nécessite la
signature d'une clause du sous-traitant par le titulaire
de l'accord-cadre en vertu de la réglementation RGPD,
clause non prévue dans le marché initial ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence
sur le montant du marché et ne présente pas une
modification substantielle au marché ;

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet
d'un avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre d'entretien de réalisation de contrôles de conformité de branchements privés au réseau d'assainissement collectif avec la société REZEAU SAS portant sur l'introduction d'une clause du sous-traitant par le titulaire de l'accord-cadre en vertu de la réglementation RGPD, clause non prévue dans le marché initial ;
- de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

Par délégation du Conseil Communautaire,
Pour le Président et par subdélégation,

JACQUES TRONCY

Vice-Président délégué aux Finances
et aux Achats publics

